

Ordre des Experts Comptables de Tunisie



**Note d'orientation sur les diligences
du Commissaire aux Comptes en matière de
rémunération des dirigeants
(Application de l'article 200 II §5 du Code des Sociétés
Commerciales)**

Mars 2010

Note d'orientation sur les diligences du Commissaire aux Comptes en matière de rémunération des dirigeants

1. Introduction

01. La loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le Code des Sociétés Commerciales (CSC) a abrogé l'article 200 dudit code régissant les conventions réglementées dans les sociétés anonymes et l'a remplacé par un nouvel article qui a traité des quatre thèmes suivants :

- Evitement des conflits d'intérêts.
- Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit.
- Opérations interdites.
- Opérations libres.

Parmi les opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit, l'article 200 II §5 du CSC cite la rémunération des dirigeants.

02. La Commission Juridique relevant de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie réunie le 2 mars 2010, a émis un avis sur l'étendue de l'obligation mise à la charge du Commissaire aux Comptes par le texte sus-visé. Cet avis, est annexé à la présente Note d'orientation et en fait partie intégrante.

03. L'avis précité a conclu que le Commissaire aux Comptes d'une société est invité à présenter à l'assemblée générale des actionnaires un rapport spécial dont le contenu doit donner une description des obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales au profit de ses dirigeants au cours de l'exercice de leurs fonctions et non pas uniquement lors de la cessation ou de modification de leurs fonctions. La description doit porter sur toutes les catégories de rétributions.

04. La présente Note d'orientation a pour objet de définir les principales diligences du Commissaire aux Comptes telles qu'elles résultent des dispositions précitées ainsi que le contenu de son rapport auxquels les membres de l'Ordre sont tenus de se référer.

2. Définitions

05. Dans la présente Note d'orientation, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

(1) "Dirigeants" se réfère aux personnes suivantes citées par l'article 200 II § 5 du CSC :

- Président Directeur Général,
- Directeur Général,
- Administrateur Délégué,
- Directeurs Généraux Adjointes, et
- Administrateurs.

(2) "**Avantages**" désignent toutes formes de contrepartie donnée au titre des services rendus.

(3) "**Rémunération des dirigeants**" inclut tous les avantages des dirigeants qui comprennent :

(a) les avantages à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement sous forme de bonus ou autres et les primes (si elles sont payables dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice) ainsi que les avantages en nature (comme le logement, les voitures, la prise en charge des soins médicaux, les frais de scolarité des enfants et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les dirigeants en activité ;

(b) les avantages postérieurs à l'emploi comme, les indemnités de départ à la retraite qui font partie de ce qui est communément reconnu sous le vocable "*régime à prestations définies*", c'est-à-dire un régime par lequel l'employeur s'engage sur un montant prévu conventionnellement, le plus souvent en fonction du salaire et de l'ancienneté du dirigeant : engagement dit "*de résultat*". Ces indemnités présentent les caractéristiques suivantes :

- Elles sont obligatoires de part les exigences réglementaires ou conventionnelles ;
- Elles sont versées en une fois sous forme de capital ;
- Elles ne sont dues que si le dirigeant est présent dans la société au moment de son départ à la retraite.

Les avantages postérieurs à l'emploi peuvent inclure, le cas échéant, les pensions et autres prestations de retraite, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, et l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;

(c) les autres avantages à long terme, notamment les congés liés à l'ancienneté, les jubilés et autres avantages liés à l'ancienneté, les indemnités pour invalidité de longue durée et, s'ils sont payables douze mois ou plus après la date de clôture de l'exercice, l'intéressement sous forme de bonus ou autres, les primes et les rémunérations différées ;

(d) les indemnités de fin de contrat de travail payables suite à :

- la décision de la société de résilier le contrat de travail du dirigeant avant l'âge normal de départ en retraite ; ou
- la décision du dirigeant de partir volontairement en échange de ces indemnités.

(e) les paiements en actions, c'est-à-dire les paiements effectués en vertu d'un accord conclu entre la société et l'un de ses dirigeants, qui donne à celui-ci le droit de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs de la société à hauteur de montants basés sur le prix des actions ou d'autres titres de capital émis par la société, ou de recevoir des titres de capital de la société, pourvu que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées de ce droit soient remplies.

Pour les besoins de l'application de cette Note d'orientation, la notion d' "**éléments de rémunération, indemnités ou avantages**" prévue par l'article 200 II § 5 du CSC est identique à celle de "**Rémunération des dirigeants**" susvisée.

3. Diligences du Commissaire aux Comptes

3.1- Informations à recueillir auprès de la Direction :

06. Comme indiqué au niveau de l'article 200 du CSC, il appartient au premier responsable de la société de communiquer au Commissaire aux Comptes les informations relatives aux obligations et engagements de la société envers ses dirigeants, telles que prévues par l'article 200 II § 5 du même code. La même obligation d'information existe pour toutes les conventions réglementées (article 200 II § 3 du CSC) ainsi que pour les opérations libres (article 200 IV alinéa 2 du CSC).

07. En conséquence, il est indiqué au Commissaire aux Comptes de rappeler à la Direction une telle obligation, notamment au travers d'un paragraphe spécifique à insérer dans la lettre de mission et par une sollicitation formelle au cours de l'audit.

08. Pour faciliter la récupération de l'information au cours de l'audit et la mettre en phase avec sa divulgation ultérieure (dans les notes aux états financiers et/ou dans le rapport spécial), il est indiqué de solliciter la communication écrite de l'information sous forme de tableau reprenant en colonnes les dirigeants et en lignes les rubriques suivantes : (*déterminées par référence à la norme internationale d'information financière IAS 24 relative aux parties liées*) :

- (a) avantages à court terme ;
- (b) avantages postérieurs à l'emploi ;
- (c) autres avantages à long terme ;
- (d) les indemnités de fin de contrat de travail ; et
- (e) les paiements en actions.

3.2- Procédures d'audit :

09. Les procédures d'audit que le Commissaire aux Comptes se doit de mettre en œuvre doivent poursuivre deux objectifs majeurs :

- S'assurer que toutes les obligations et engagements de la société envers ses dirigeants ont respecté la procédure d'autorisation par l'organe habilité, à savoir le Conseil d'Administration ;
- S'assurer que ces obligations et engagements sont correctement comptabilisés et, le cas échéant, correctement traduits dans les états financiers.

Pour ce faire, le Commissaire aux Comptes doit, dans le cadre des procédures d'audit usuelles des comptes de passif et de charges, avoir présent à l'esprit les éléments se rattachant aux obligations et engagements envers les dirigeants et opérer les recoupements nécessaires avec les informations communiquées par la Direction.

10. Le Commissaire aux Comptes ne doit pas rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle d'obligations et engagements de la société envers ses dirigeants autres que ceux communiqués par la Direction, à moins qu'il ait des doutes sur l'exhaustivité et/ou la fiabilité des informations communiquées.

11. L'étendue des procédures d'audit pour identifier éventuellement les éléments se rattachant aux obligations et engagements envers les dirigeants est une question de jugement professionnel. Elle est fonction de l'évaluation, faite par le Commissaire aux Comptes, de l'environnement de contrôle et de son appréciation de l'intégrité des dirigeants et de la qualité des informations qu'ils lui ont communiquées.

12. Toutefois, et quelle que soit l'étendue des procédures que le Commissaire aux Comptes a jugé nécessaire de mettre en œuvre eu égard aux circonstances, il n'est pas possible de mettre en évidence de façon exhaustive l'existence éventuelle de tous les éléments se rattachant aux obligations et engagements envers les dirigeants, en raison des limites inhérentes à l'audit mais aussi au regard des faibles montants en cause et de la diversité des comptes susceptibles de les abriter.

3.3- Déclarations écrites de la Direction :

13. A moins que le Commissaire aux Comptes ait obtenu une communication écrite séparée de la part de la Direction, il est fortement indiqué de solliciter l'affirmation de la Direction quant au caractère exhaustif et fiable des informations dont il a eu connaissance et relatives aux obligations et engagements de la société envers ses dirigeants telles que prévues par l'article 200 II § 5 du CSC.

14. Le paragraphe à insérer dans la lettre d'affirmation peut faire référence à un tableau à annexer à la lettre d'affirmation récapitulant les informations dont le Commissaire aux Comptes a eu connaissance par la Direction.

3.4- Divulgations dans les états financiers :

15. Fondamentalement, les informations relatives à la rémunération des dirigeants doivent être divulguées dans les notes aux états financiers.

16. La norme NCT 39 relative aux parties liées identifie les principaux dirigeants comme étant des parties liées et requiert que les informations relatives aux transactions passées avec eux soient portées au niveau des notes aux états financiers.

17. La norme internationale d'information financière IAS 24 relative aux parties liées a fourni un format structuré des informations à divulguer en notes aux états financiers sur la rémunération des principaux dirigeants :

- (a) avantages à court terme ;
- (b) avantages postérieurs à l'emploi ;
- (c) autres avantages à long terme ;
- (d) les indemnités de fin de contrat de travail ; et
- (e) les paiements en actions.

Il convient de préciser que la notion de "*principaux dirigeants*" au sens des normes comptables est plus extensive que celle des "dirigeants" visée par la présente Note d'orientation.

18. Le Commissaire aux Comptes se doit d'amener la société à divulguer ces informations en notes aux états financiers par référence à la structuration susvisée, celle-ci constituant un référentiel de bonne pratique.

4. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes

19. Le contenu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes au sujet des obligations et engagements envers les dirigeants doit permettre de répondre aux objectifs recherchés par le législateur, au demeurant similaires aux objectifs relatifs aux autres conventions réglementées.

Il s'agit de :

- Mettre en évidence la conformité par rapport aux procédures d'autorisation prévues ;
- Fournir les éléments permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt attaché à ces obligations et engagements en vue de leur approbation.

20. Comme pour les autres conventions réglementées, le rôle du Commissaire aux Comptes ne consiste pas à se prononcer sur le bien fondé de ces obligations et engagements ou à apprécier l'intérêt qui s'y attache. En revanche, il doit relater les faits découlant de ses contrôles et les éléments permettant, in fine, à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attache à ces engagements et obligations en vue de leur approbation.

21. Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes comporte les rémunérations des dirigeants dont il a été avisé ou qu'il a découvertes à l'occasion de ses travaux et ce qu'elles soient nouvellement autorisées ou autorisées au cours des exercices antérieurs mais qui continuent à produire leurs effets au cours de l'exercice.

22. Les informations chiffrées à fournir, dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les rémunérations des dirigeants seront structurées, par dirigeant, conformément au référentiel de bonne pratique indiqué au paragraphe 17 ci-dessus. Ces informations chiffrées porteront sur les charges de l'exercice constatées au titre desdites rémunérations ainsi que sur les passifs s'y rapportant.

23. Pour établir la partie de son rapport spécial traitant des obligations et engagements envers les dirigeants, le Commissaire aux Comptes utilise le modèle suivant :

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes

Exercice clos le 31 décembre N

Messieurs les actionnaires de la société ...

En application de l'article 200 et suivants (et l'article 475, si applicable) du code des sociétés commerciales, nous reportons ci-dessous sur les conventions et opérations visées par les textes sus-indiqués.

Notre responsabilité est de nous assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte, in fine, dans les états financiers. Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et la réalisation de ces opérations en vue de leur approbation.

A- Conventions et opérations nouvellement réalisées (autres que les rémunérations des dirigeants)

Votre Conseil d'Administration nous a tenus informés des conventions et opérations suivantes nouvellement conclues au cours de l'exercice clos le 31 Décembre N :

- xxx
- yyy
- zzz

B- Opérations réalisées relatives à des conventions antérieures (autres que les rémunérations des dirigeants)

L'exécution des conventions suivantes, conclues au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 Décembre N dont voici les principaux volumes réalisés :

- xxx
- yyy
- zzz

C- Obligations et engagements de la société envers les dirigeants

C.1- Les obligations et engagements envers les dirigeants tels que visés à l'article 200 (nouveau) II § 5 du code des sociétés commerciales se détaillent comme suit :

- La rémunération du Président Directeur Général est fixée par décision du Conseil d'Administration du ... Cette rémunération est composée de *[Indiquer de manière sommaire la nature des rémunérations décidées au profit de ce dirigeant]*.
- La rémunération du Directeur Général Adjoint est fixée par décision du Conseil d'Administration du ... Cette rémunération est composée de *[Indiquer de manière sommaire la nature des rémunérations décidées au profit de ce dirigeant]*.
- xxx.

C.2- Les obligations et engagements de la société ... envers ses dirigeants, tels qu'ils ressortent des états financiers pour l'exercice clos le 31 Décembre N, se présentent comme suit (en DT) :

	P.D.G		D.G.A		...	
	Charges de l'exercice	Passif au 31/12/N	Charges de l'exercice	Passif au 31/12/N	Charges de l'exercice	Passif au 31/12/N
Avantages à court terme	-	-	-	-	-	-
Avantages postérieurs à l'emploi	-	-	-	-	-	-
Autres avantages à long terme	-	-	-	-	-	-
Indemnités de fin de contrat de travail	-	-	-	-	-	-
Paiements en actions	-	-	-	-	-	-
TOTAL	-	-	-	-	-	-

Par ailleurs, et en dehors des conventions et opérations précitées, nos travaux n'ont pas révélé l'existence d'autres conventions ou opérations rentrant dans le cadre des dispositions de l'article 200 et suivants et 475 du code des sociétés commerciales.

Le Commissaire aux Comptes
Lieu, date et signature

Annexe : Avis de la commission juridique réunie le 02 mars 2010

Question traitée :

Application de l'article 200 §5 du Code des Sociétés Commerciales

Problème posé :

Le Commissaire aux Comptes doit-il indiquer dans son rapport spécial les éléments des rémunérations, indemnités ou avantages des Présidents directeurs généraux administrateurs délégués, directeurs généraux adjoints et administrateurs au cours de l'exercice de leurs fonctions ou à la cessation ou de modification de leurs fonctions.

Analyse et développement :

Dans le cadre de la loi 2009-16 du 16 Mars 2009 modifiant et complétant le code des sociétés commerciales, le législateur a introduit certaines dispositions ayant pour but notamment le renforcement de la sécurité et de la transparence financière, l'amélioration de l'environnement de l'investissement en Tunisie, ainsi que l'adaptation de notre législation aux standards législatifs internationaux.

A cet effet l'article 200 du Code des Sociétés Commerciales à été modifié pour :

- Inciter Les dirigeants sociaux à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société.
- Soumettre certaines opérations réalisées par l'un des dirigeants avec la société à l'autorisation et à l'approbation éventuelle de l'assemblée générale et l'audit du Commissaire aux Comptes
- Solliciter du Commissaire aux Comptes l'établissement d'un rapport spécial sur les opérations qu'il est tenu d'auditer et au vu duquel l'assemblée générale délibère.

Parmi Les opérations soumises à l'autorisation du conseil d'administration et l'audit du Commissaire aux Comptes existent celles prévues au paragraphe 5 du l'article 200 du Code des Sociétés Commerciales qui précise :

«Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du présent code, au profit de son président directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société ».

La question qui se pose est de savoir ;

Si le Commissaire aux Comptes doit indiquer dans son rapport spécial toutes les formes de rétribution (rémunérations, indemnités et avantages....) attribuées aux dirigeants des sociétés anonymes au cours de l'exercice audité ; ou uniquement celles attribuées ou aux quelles ils peuvent avoir droit le jour de la cessation ou de modification de leurs fonctions.

Une interprétation exégétique du texte permet de conclure que la rémunération est généralement servie en cours d'année et qu'en cas de cessation d'activité le dirigeant pourrait avoir droit à une indemnisation ou prime de départ qui peut ne pas être fonction de la rémunération.

Le fait que le législateur ait dissocié entre les différentes rétributions accordées aux dirigeants laisse croire que toute rétribution doit être portée à la connaissance des actionnaires réunis en assemblée générale ce qui leur permettrait d'apprécier l'importance des obligations et engagements pris par la société envers les dirigeants.

Par ailleurs, et du fait que les dispositions de l'article 200, nouvelle version, s'inscrivent dans le cadre de la volonté du législateur à renforcer la transparence financière des transactions notamment celles qui concernent les administrateurs avec la société; il semble mal indiqué de ne pas tenir informés les actionnaires des émoluments et rétributions servis aux dirigeants tout au long de l'exercice sur le quel ils doivent délibérer.

D'un autre côté, et en se référant aux législations des pays avancés, l'on constate que l'information des actionnaires sur les rétributions et émoluments des dirigeants est devenue une pratique courante à laquelle la législation tunisienne adhère.

Conclusion :

En application des dispositions du § 5 de l'article 200 du Code des Sociétés Commerciales, le Commissaire aux Comptes d'une société est invité à présenter à l'assemblée générale des actionnaires un rapport spécial dont le contenu doit donner une description des obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales au profit de ses dirigeants et ce pour toutes les catégories de rétributions à savoir :

*Les éléments de leur rémunération.

*Les indemnités ou avantages qui leur sont attribués.

*Les indemnités ou avantages qui leur sont dus.

*Les indemnités ou avantages auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation de fonction.

*Les indemnités ou avantages auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la modification de leurs fonctions.

Il reste entendu que ce rapport spécial ne doit en aucun cas être motivé.